

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2008 — Shaker/OHMI — Limiñana y Botella (Limoncello della Costiera Amalfitana shaker)

(Affaire T-7/04) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Limoncello della Costiera Amalfitana shaker — Marque nationale verbale antérieure LIMONCHELO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Pourvoi — Renvoi par la Cour»

(2009/C 6/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Shaker di L. Laudato & C. Sas (Vietri sul Mare, Italie) (représentant: F. Sciaudone, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Limiñana y Botella, SL (Monforte del Cid, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 24 octobre 2003 (affaire R 933/2002-2) relative à une procédure d'opposition entre Limiñana y Botella, SL et Shaker di L. Laudato & C. Sas.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Shaker di L. Laudato & C. Sas est condamnée à l'ensemble des dépens devant le Tribunal et la Cour.*

⁽¹⁾ JO C 59 du 6.3.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 novembre 2008 — Italie/Commission

(Affaire T-224/04) ⁽¹⁾

«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Aides à la transformation des tomates et à la production d'huile d'olive»

(2009/C 6/38)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: M. Fiorilli, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Visaggio et C. Cattabriga, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2003/536/CE de la Commission, du 22 juillet 2003, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 184, p. 42), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne au titre des exercices financiers 1999 à 2002.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003 (anciennement affaire C-430/03).